



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

28/03/2023



0000194411

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Paris, le **24 MARS 2023**

N/Réf. : 202210016048

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 18 juillet 2022, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Creil (Oise) effectuée les 11 et 12 octobre 2021.

Deux précédentes visites de ce site avaient eu lieu en 2009 et 2011.

Lors de votre dernière visite, vous avez relevé favorablement que les conditions d'arrivée au commissariat de Creil permettaient de ne pas exposer les personnes privées de liberté à la vue du public.

Vous avez également pu constater le respect du droit de communiquer avec un proche, ainsi que la bonne tenue des registres, dont l'examen démontre par ailleurs que les prolongations ou les maintiens en garde à vue de nuit sont justifiés par la nécessité de procéder à un acte d'enquête. Vous mentionnez aussi que l'accès aux avocats et aux interprètes ne pose aucune difficulté et que la surveillance des personnes placées en garde à vue est correctement assurée.

Toutefois, vous déplorez que certaines observations faites précédemment soient restées lettre morte et formulez dix recommandations à l'issue de la dernière visite.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous dénoncez, une nouvelle fois, la vétusté et l'insalubrité de la zone de sécurité, de l'ensemble des cellules et des installations sanitaires ainsi que le caractère défectueux du système de ventilation qui génère des odeurs nauséabondes. Vous déplorez le fait que le projet de rénovation, annoncé lors de votre précédente visite, n'ait pas été mis en œuvre.

Le rapport pointe également la mauvaise insonorisation du local dédié aux entretiens avec les avocats ainsi que l'absence d'horloges, visibles depuis les cellules, afin de permettre aux personnes gardées à vue de disposer d'un repère temporel.

Par ailleurs, s'agissant de l'hygiène des personnes privées de liberté, vous relevez l'absence d'information relative à l'accès aux douches et à la mise à disposition de kits d'hygiène, pourtant disponibles dans ce commissariat, ainsi que l'hygiène déficiente des matelas mis à leur disposition.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions.

Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la notification des droits**

Vous constatez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas conservé par la personne privée de liberté. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressée et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où cette difficulté est régulièrement soulevée par vos services, cette obligation a été expressément mentionnée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui fait l'objet d'une diffusion sur le site intranet de la direction.

2. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez une nouvelle fois que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, les dispositions combinées de la loi informatique et libertés, du décret n°87-249 du 8 avril 1997 ainsi que de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a également été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue.

3. Sur la notification du droit de conserver le silence

Dans votre rapport, vous préconisez que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

Toutefois, je me permets de vous rappeler que si l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

A cet égard, la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue précise que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

4. Sur le retrait d'objets personnels

Vous déplorez le caractère systématique du retrait des effets personnels, en particulier des lunettes, de la part de certains fonctionnaires de police de ce commissariat et préconisez que cette opération soit mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé. En tout état de cause, vous rappelez que les lunettes doivent être restituées pour les auditions et présentations devant les magistrats.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

• **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes, dans le dos, lors du transport des personnes interpellées vers le commissariat, et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte.

Aux termes de l'article 803 du CPP, la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui, ou sur l'existence d'un risque de fuite.

Je partage donc votre recommandation relative à la nécessité d'un recours individualisé aux moyens de contrainte, tout en relevant qu'il appartient aux fonctionnaires de police d'apprécier la dangerosité du mis en cause ou l'existence d'un risque de fuite, particulièrement lors du transport de la personne interpellée vers le commissariat qui constitue une étape sensible au cours de laquelle le risque d'évasion est plus élevé.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

• **S'agissant des procédures de vérification d'identité**

Vous relevez enfin que les procédures de vérifications d'identité ne donnent pas lieu à rédaction d'un procès-verbal et déplorez qu'elles ne fassent l'objet d'aucune traçabilité.

A cet égard, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du CPP, il est effectivement nécessaire que toute mesure de vérification d'identité fasse l'objet d'un procès-verbal signé par la personne concernée et transmis au procureur de la République.

Attaché au respect de ces dispositions, et comme je vous l'avais annoncé dans ma réponse en date du 4 mai 2021 à la suite de la visite par vos services des locaux de garde à vue des commissariats de police d'Aubervilliers, Calais, Clichy-Montfermeil, Coquelles, Epinay-sur-Seine et Villefranche-sur-Saône, mes services ont procédé à l'actualisation de la fiche focus relative aux contrôles d'identité disponible sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, afin d'informer les procureurs de la République de cette obligation.

En revanche, il me paraît utile de préciser que l'article 78-3 alinéa 9 du CPP dispose que lorsque la procédure de vérification d'identité n'est suivie d'aucune enquête, celle-ci ne « peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République ».

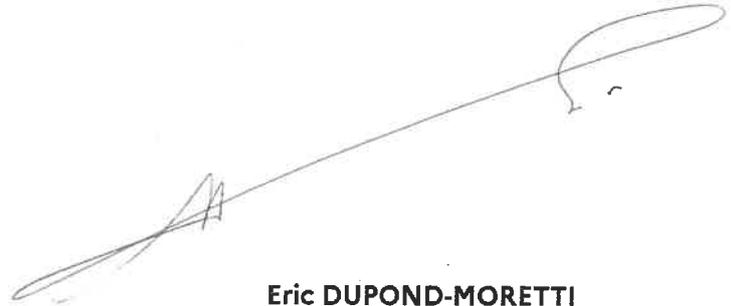
Dans ces conditions, il apparaît logique qu'aucune traçabilité précise de ces mesures ne puisse être assurée.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que le professionnalisme des fonctionnaires de police du commissariat de Creil, constaté par vos contrôleurs, permette d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a small mark above the middle.

Eric DUPOND-MORETTI